COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 83/65/CEE DU CONSEIL

du 12 avril 1965

remplaçant le texte de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (2), et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 141/64/CEE du Conseil (3), le prélèvement moyen sur les produits de base est ajusté en fonction de la variation des prix sur les marchés exportateurs au cours du mois de l'importation ; que ce mécanisme comporte à la fois un seuil et un rythme de variation fixés à 0,25 unité de compte ; que l'écart constaté est arrondi à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche ;

considérant que les expressions « multiple de 0,25 unité de compte le plus proche », «das nächste Vielfache von 0,25 RE », « multiplo di 0,25 unita di conto piu vicino » donnent lieu à des divergences d'interprétation ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de substituer au texte actuel de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 141/64/CEE un texte qui supprime tout risque de divergence d'interprétation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 141/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 3. Si au cours du mois de l'importation, la différence, pour 100 kilogrammes de produit de base, entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix C.A.F. ou le prix franco frontière, diminuée du prélèvement moyen calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2, excède 0,25 unité de compte, le prélèvement moyen est augmenté de la différence ci-dessus arrondie à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cette augmentation est appliquée le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si par la suite, et au cours du même mois, la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix C.A.F. ou le prix franco frontière vient à s'écarter de 0,25 unité de compte au moins du nouveau prélèvement moyen, celui-ci est augmenté ou diminué d'un montant égal à l'écart constaté, arrondi à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cet ajustement est appliqué le jour suivant celui où l'écart a été constaté.

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.
(3) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

Toutefois le montant du prélèvement moyen ne peut en aucun cas être abaissé au-dessous du niveau fixé le premier jour du mois.

La Commission constate les modifications du prélèvement moyen. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 84/65/CEE DU CONSEIL

du 13 avril 1965

concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1965/1966

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment ses articles 6 et 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les écarts entre les prix indicatifs des céréales doivent être graduellement réduits afin qu'un prix indicatif commun existe pour chaque céréale à l'expiration de la période de transition ; que, selon l'article 6 paragraphe 4 du règlement n° 19, les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les États membres doivent être arrêtées annuellement ;

considérant, toutefois, que sur la base d'une proposition de la Commission, relative au rapprochement du prix des céréales en une seule fois, le Conseil a, le 15 décembre 1964, déterminé le niveau des prix indicatifs communs et décidé qu'ils seraient mis en application à partir du 1er juillet 1967 ;

considérant que, compte tenu de cette décision du Conseil, il convient de reconduire dans le domaine des prix des céréales, pour la campagne de commercialisation 1965/1966, les mesures adoptées pour la campagne 1964/1965,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne le blé et l'orge, ainsi que le seigle et le maïs dans les États membres ayant une production notable de ces deux dernières céréales, le prix indicatif valable au début de la campagne dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire est fixé par les États membres pour la campagne de commercialisation 1965/1966 de telle sorte que ce prix ne soit pas supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure et que le prix indicatif valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ne soit pas inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure.

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.